



Bordeaux, le 28/06/10

N/Réf. : DEP-BORDEAUX-2010-0748

SNPE Matériaux Energétiques
Avenue Gay Lussac
33 167 SAINT MEDARD EN JALLES

Objet : Inspection n°INS-2010-BOR-004 du 22 juin 2010
Radiologie industrielle/T330477

Réf. : [1] Lettre DEP-BORDEAUX-2010-0697 du 7 juin 2010
[2] Arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle
[3] Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante annoncée a eu lieu le 22 juin 2010 dans l'établissement de Saint-Médard-en-Jalles (33) de la société SNPE Matériaux Énergétiques. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation en matière de radioprotection relative à l'activité de radiographie industrielle de l'établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 juin visait à examiner les dispositions prises par l'établissement de Saint-Médard-en-Jalles (33) de la société SNPE Matériaux Énergétiques (SME) en matière de radioprotection. L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés, les contrôles techniques internes et externes de radioprotection ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par une visite des installations de radiographie industrielle.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par l'établissement de Saint-Médard-en-Jalles de la société SME sont satisfaisantes. Les demandes d'actions formulées à la suite de l'inspection précédente du 27 mars 2008 ont été correctement prises en compte. L'investissement des personnes compétentes en radioprotection (PCR) désignée et adjointes sont à souligner. Par ailleurs, la culture de la gestion des risques liés à vos activités pyrotechniques a su être judicieusement transposée aux problématiques liées à l'exploitation d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Les outils de suivi du personnel et de traçabilité des contrôles internes sont également à souligner positivement. Une action est attendue en matière de rédaction des fiches d'exposition du personnel.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Fiches d'exposition du personnel

L'article R. 4453-14 du code du travail dispose que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition dont le contenu est fixé par ce même article. Vous avez indiqué ne pas avoir établi cette fiche pour le personnel concerné.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'établir la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4453-14 du code du travail pour tout travailleur de votre établissement exposé aux rayonnements ionisants.

B. Compléments d'information

B.1. Examen CAMARI option « accélérateur linéaire »

Vous avez présenté un programme de formation et de présentation de vos opérateurs auprès de l'IRSN en vue de l'obtention du certificat CAMARI option « accélérateur linéaire ». Ce programme s'étale jusqu'en mai 2011.

Demande B1 : L'ASN vous demande de la tenir informée régulièrement de l'avancement de ce programme et des éventuelles difficultés rencontrées.

B.2. Conformité des générateurs de rayons X

L'ASN vous rappelle que l'arrêté [2] dispose que les appareils générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle doivent satisfaire aux règles fixées par la norme NFC74-100. En particulier, la conformité de l'appareil de marque ICM et de type SITE X D3605 dont la demande d'autorisation de détention et d'utilisation a été présentée devra être apportée.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre le certificat de conformité associé.

B.3. Conformité des installations équipées de générateurs X

L'ASN vous rappelle que l'arrêté [3] dispose que les appareils générateurs électriques de rayons X à poste fixe doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française homologuée NFC15-160 et aux règles particulières fixées par les normes complémentaires NFC15-164 pour les installations de radiologie industrielle. En particulier, la conformité à ces normes des équipements suivants, dont la demande d'autorisation de détention et d'utilisation a été présentée, devra être apportée :

- * cabine auto-protégée X-TEK, modèle VENLO-H-320, équipée d'un tube RX de 320 kV et mise en service en mai 2003 ;
- * cabine auto-protégée HEWLETT-PACKARD FAXITRON modèle 43855A équipée d'un tube RX de 130 kV et mise en service en 1983.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui transmettre le rapport établissant la conformité de ces deux installations aux normes précitées.

C. Observations

C.1. Désignation de la PCR

Vous avez présenté une lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette lettre ne précise pas les missions de la PCR. Elles sont toutefois identifiées dans le document PRS4.6-04 du 14/09/2009. Enfin, la validité de cette lettre n'est pas conditionnée à la durée de validité de l'attestation de succès à la formation de la PCR. La lettre de désignation de la PCR pourrait viser le document PRS4.6-04 qui précise ses missions et mentionner une échéance de validité.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU